

KONFERENZ DER KANTONALEN AUFSICHTSBEHÖRDEN IM ZIVILSTANDSDIENST
CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE SURVEILLANCE DE L'ÉTAT CIVIL
CONFERENZA DELLE AUTORITÀ CANTONALI DI VIGILANZA SULLO STATO CIVILE

STATUTS

du 28 avril 2016

Art. 1 Forme juridique et siège

¹ La Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC) est une corporation existant en tant que conférence spécialisée sous forme d'une corporation de droit public avec autorité juridique restreinte.

² Le siège de la Conférence est au siège du secrétariat.

Art. 2 But et activité

¹ La Conférence encourage le développement moderne ainsi que l'application efficiente et uniforme du droit de l'état civil et du droit civil adjacent dans les cantons. Elle coordonne les intérêts des cantons.

² Les buts de la conférence sont notamment réalisés par le biais des activités suivantes:

- a) Promotion des contacts professionnels et personnels
- b) Partage d'expérience entre les membres
- c) Transmission et échange de connaissances «métier» et d'expérience professionnelle lors de séminaires de formation et de formation continue organisés à intervalle régulier
- d) Transmission et échange de bases et de réglementations cantonales
- e) Collaboration avec les autorités fédérales (notamment en ce qui concerne le droit d'état civil et l'enregistrement électronique dans Infostar) et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP (notamment en ce qui concerne les sujets politiques liés à l'état civil)
- f) Engagement au sein d'organes et groupes de travail
- g) Défense d'intérêts communs
- h) Rédaction et remise de consultations et prises de position
- i) Réalisation de projets dans l'intérêt des membres
- j) Constitution et gestion de bases de travail communes pour l'enregistrement de l'état civil

Art. 3 Membres

¹ Les membres de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil sont les cantons, représentés par les responsables des services administratifs chargés de la surveillance de l'état civil.

² Ils peuvent se faire représenter lors des réunions de la Conférence par une personne déterminée.

³ D'autres collaboratrices et collaborateurs des autorités cantonales de surveillance de l'état civil peuvent également participer aux réunions de la Conférence.

⁴ La personnalité politique chargée des questions d'état civil au sein de la CCDJP, les membres de la direction des offices fédéraux compétents et des représentants de l'Association suisse des officiers de l'état civil sont en principe également invités à participer aux réunions de la Conférence.

Art. 4 Organes

Les organes de la Conférence sont l'assemblée générale, le comité et les contrôleurs des comptes.

Art. 5 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la Conférence.

² L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année, dans un canton différent.

³ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins 5 cantons.

⁴ Les convocations doivent être adressées avec l'ordre du jour au moins 10 jours à l'avance. [Version du 27 avril 2017]

⁵ Les décisions de l'assemblée générale sont valables si les deux tiers des cantons sont représentés. Chaque canton possède 1 voix.

Art. 6 Compétences de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est compétente pour

- a. élaborer les lignes directrices des activités de la Conférence ayant un caractère spécialisé ou demander à la CCDJP d'approuver des lignes directrices d'ordre politique;
- b. élire le comité et le président ou la présidente pour 4 ans;
- c. élire les contrôleurs des comptes pour 4 ans;
- d. approuver le budget et les comptes de la Conférence et fixer la contribution annuelle des cantons, sous réserve de l'approbation de la CCDJP;
- e. donner décharge au comité;
- f. se prononcer sur les demandes de développement de la banque centrale des données présentées par les cantons;
- g. modifier les statuts.

² Lors de l'élection des membres du Comité, il convient de veiller à une répartition équitable des langues nationales et des groupes de travail régionaux.

Art. 7 Comité

¹ Le comité se compose de 5 à 7 membres.

² Peuvent être élus au comité et à la présidence les membres des autorités de surveillance. Un membre de la CCDJP peut aussi être élu au comité ou à la présidence.

³ À l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même (notamment la vice-présidence).

Le comité statue valablement à la majorité simple des membres élus.

⁴ La cessation d'activité au sein d'une autorité de surveillance n'entraîne pas la perte de la qualité de membre du comité.

Art. 8 Tâches du comité

¹ Le comité est l'organe directeur et exécutif de la Conférence. Il se réunit au moins deux fois par année et peut prendre également ses décisions par voie de circulation.

² Dans le respect d'une représentation équitable des langues nationales et des groupes de travail régionaux, le comité est compétent pour

- a. élire pour 4 ans les membres, le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la commission pour les bases et la formation (dont un membre sur proposition de l'Association suisse des officiers de l'état civil) ainsi que le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la commission Infostar;
- b. élire des représentants cantonaux siégeant au sein de la commission Infostar CEC pour suivre le développement et l'exploitation d'Infostar au sein de l'organe de pilotage paritaire;

³ Le comité est compétent pour établir la liste des tractanda soumis à l'assemblée générale, créer des commissions ad hoc, attribuer des mandats, élaborer des règlements et des consultations, préparer des propositions d'élection à l'intention de l'assemblée générale, régler la tenue du procès-verbal et, d'une manière générale pour traiter toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée générale ou d'une commission.

⁴ La présidente ou le président dirige les séances du comité et l'assemblée générale. Pour cette dernière, elle ou il peut nommer un président ou une présidente du jour. La présidente ou le président représente la Conférence, avec la ou le secrétaire, à l'égard des membres et des tiers. Ils signent conjointement la correspondance.

⁵ Le comité édicte un règlement sur l'indemnisation des tâches effectuées pour l'assemblée générale, au sein du comité et dans les commissions ainsi que les émoluments pour les prestations de la conférence.

⁶ Les présidentes ou les présidents des commissions ainsi que, éventuellement, le membre du comité CCDJP concerné et d'autres invités participent aux séances.

Art. 9 Secrétaire

¹ La ou le secrétaire assure la préparation des assemblées générales, des séances du comité, des séminaires et des journées de travail, coordonne et soutient les activités de la Conférence et des commissions, gère le site internet, entretient les contacts nécessaires et rédige les projets de recommandations, de décisions ou de prises de position du comité ou de l'assemblée générale.

² La ou le secrétaire tient la comptabilité de la Conférence, administre ses revenus et sa fortune, avec signature individuelle jusqu'à Frs. 1'000.00 et au-delà collective à deux avec la présidente ou le président. Elle ou il contrôle l'encaissement des contributions cantonales.

Art. 10 Contrôle des comptes

¹ Les comptes annuels de la Conférence sont contrôlés par deux réviseurs ou réviseuses des comptes qui présentent leur rapport et leurs propositions lors de l'assemblée générale.

² Peuvent être élus comme réviseurs ou réviseuses des comptes des membres des autorités cantonales de surveillance ou de l'inspectorat des finances d'un canton.

³ Le contrôle des comptes peut également être confié à une société de révision. En ce cas, un seul mandat suffit.

Art. 11 Groupes de travail régionaux

¹ Les autorités de surveillance de l'état civil forment les groupes de travail régionaux «groupe latin, Ostschweiz, Zentralschweiz, Nordwestschweiz».

² Les groupes de travail régionaux traitent principalement des questions pratiques d'application du droit de l'état civil, des prises de position à l'intention du comité, des propositions d'élection au comité et dans les commissions ainsi que de la formation de base et continue des officiers de l'état civil.

³ Ils se constituent eux-mêmes et administrent leur fortune éventuelle.

⁴ Ils établissent chaque année un rapport d'activité à l'intention du comité.

Art. 12 Commission pour les bases et la formation

¹ La commission pour les bases et la formation comprend de 5 à 8 membres. Elle se constitue elle-même, à l'exception de son président ou de sa présidente et de son vice-président ou de sa vice-présidente.

² Peuvent être élues au sein de la commission pour les bases et la formation des personnes disposant d'un savoir avéré dans le service de l'état civil.

³ Elle assure la tenue de la collection de documents étrangers dont dispose la conférence pour l'enregistrement de l'état civil dans Infostar ainsi que la formation de base et continue des autorités de surveillance de l'état civil et des autorités chargées des changements de nom, y compris les instructeurs cantonaux. La commission peut déléguer des tâches et des pouvoirs décisionnels à des sous-groupes.

⁴ Elle soumet son programme d'activité à l'approbation du comité et lui transmet chaque année son rapport d'activité.

⁵ En cas d'engagement ou de réorientation professionnelle d'un membre de la commission, le comité procède à une nouvelle élection, les personnes sortantes pouvant être réélues si elles disposent des qualifications professionnelles requises.

Art. 13 Commission Infostar

¹ La commission Infostar comprend de 3 à 8 membres et se constitue elle-même, à l'exception de son président ou de sa présidente et de son vice-président ou de sa vice-présidente.

¹^{bis} Peuvent être élues au sein de la commission Infostar des personnes disposant d'un savoir

avéré dans le service de l'état civil.

² La commission Infostar

- a. est l'interlocuteur de la Confédération pour l'exploitation, le développement et les adaptations de la banque centrale des données;
- b. défend les intérêts des cantons au sein de l'organe de pilotage paritaire en ce qui concerne le développement et l'exploitation d'Infostar par la Confédération;
- c. élabore des propositions pour le comité, à l'intention de la Confédération ou de l'assemblée générale.

³ Elle transmet un rapport annuel au comité.

⁴ En cas d'engagement ou de réorientation professionnelle d'un membre de la commission, le comité procède à une nouvelle élection, les personnes sortantes pouvant être réélues si elles disposent des qualifications professionnelles requises.

Art. 14 Coûts

¹ L'assemblée générale fixe les contributions cantonales sous réserve de l'approbation de la CCDJP.

² Chaque canton verse un montant de base de Frs. 1'000.00 à la Conférence.

³ Les coûts supplémentaires sont répartis entre les cantons au prorata de leur population (source: Office fédéral de la statistique OFS).

⁴ Des acomptes peuvent être exigés sur la base du budget accepté.

⁵ La conférence répond de ses engagements sur sa seule fortune. Une responsabilité des membres dépassant les contributions cantonales précisées aux alinéas 2 et 3 est exclue.

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ La conférence spécialisée CEC reprend de la conférence gouvernementale CEC les projets Infostar en suspens afin de les finaliser. Les conditions relatives à la teneur des projets et leur financement résultent des décisions correspondantes.

² La conférence spécialisée CEC reprend de la conférence gouvernementale CEC tous les droits et obligations issus des rapports juridiques, ainsi que les actifs et les passifs.

³ Les personnes élues en 2014 restent en poste (sous réserve de démissions). Les prochaines élections ordinaires auront lieu en 2018 selon le tournus instauré.

⁴ Les statuts de la conférence gouvernementale CEC du 18 septembre 2003, avec révisions des 27 avril 2006, 25 avril 2013 et 16 avril 2015 sont abrogés.

Art. 16 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 28 avril 2016 de la conférence gouvernementale des autorités cantonales de surveillance de l'état civil à Fribourg. Ils entrent en

force le 1^{er} juillet 2017.

CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE SURVEILLANCE DE L'ÉTAT CIVIL

La présidente:

Le secrétaire:

sig. E. Gassler

sig. W. Grossenbacher

Esther Gassler, conseillère d'Etat

Walter Grossenbacher